

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2023-01-007

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Vierzon /

- 18-2023-01-02-00014 - Décision du directeur n°2023/05 - délégation de signature à Mr Charles BERTHIAS (2 pages) Page 4
- 18-2023-01-16-00002 - Décision du directeur n°2023/06 - délégation de signature à Mme Catherine VANDENMERSCH (2 pages) Page 7
- 18-2023-01-02-00012 - Décision du Directeur n°2023/11 - délégation de signature Mme Hélène BOURIANT (4 pages) Page 10
- 18-2023-01-02-00013 - Décision du directeur n°2023/12 - délégation de signature à Mr Yannick TARASCON (4 pages) Page 15

Centre Hospitalier George Sand /

- 18-2023-01-09-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE COMPTABLE MATIERE-N°GCS-DELEG.SIGNATURE-COMPTABLE.MATIERE- 2023-010 (4 pages) Page 20

Direction Académique du Cher /

- 18-2023-01-19-00001 - arrêté de constitution CSASD et FSSSCT (4 pages) Page 25
- 18-2013-01-17-00001 - Arrêté de nomination des représentants du CAPD 17012023 (3 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

- 18-2023-01-20-00003 - AP DDT-2023-004 portant dérogation à l'interdiction de capture et de relâcher d'espèces d'amphibiens protégées à des fins d'études génétique ou biométrique accordée pour la Société herpétologique de France, pour 2023 (3 pages) Page 34
- 18-2023-01-20-00001 - AP DDT-2023-020_RTE_Marmagne-Paudy_ autorisation de destruction de sites de reproduction de Faucon crecerelle pour 2023 2024 et 2025_RAA (3 pages) Page 38
- 18-2023-01-20-00002 - AP portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de gîtes de spécimens de chiroptères protégées dans le cadre des travaux de réhabilitation thermique de bâtiments collectifs à Vierzon, accordée à Office public de l'habitat Val de Berry (4 pages) Page 42
- 18-2023-01-10-00002 - Arrêté N°2023-0015 portant approbation de la charte d'engagement encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau dans le département du Cher (2 pages) Page 47
- 18-2022-12-20-00014 - Décision relative à une demande d'autorisation de défrichement (MAUBLANC) (3 pages) Page 50

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

- 18-2023-01-05-00002 - AP 2023-0002 du 5 01 2023 fixant liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2023 (5 pages) Page 54

18-2023-01-16-00003 - arrêté préfectoral 2023-0024 du 16/01/2023 portant renouvellement d'une habilitation funéraire (2 pages) Page 60

18-2023-01-18-00001 - ordre du jour de la réunion de la CDAC du 09/02/2023 (1 page) Page 63

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-01-12-00003 - Arrêté n°2023-0016 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher (2 pages) Page 65

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond /

18-2023-01-13-00002 - Arrêté N°2023-0021 du 13 janvier 2023 établissant la liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de Corquoy (1 page) Page 68

18-2023-01-13-00003 - Arrêté N°2023-0022 du 13 janvier 2023 établissant la liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de Préveranges (1 page) Page 70

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-02-00014

Décision du directeur n°2023/05 - délégation de
signature à Mr Charles BERTHIAS



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/05

**Décision de délégation de signature à Monsieur Charles BERTHIAS,
responsable de la Cellule Infrastructures et réseaux - Système d'information**

Le directeur par intérim du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu la décision du directeur général en date du 01/01/2023 portant délégation de signature à M. Fabrice LAURAIN, directeur adjoint
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En l'absence de Mr Fabrice LAURAIN, directeur adjoint, délégation est donnée à Monsieur Charles BERTHIAS, technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe, responsable de la Cellule Infrastructures et réseaux du système d'information – au centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer les notes d'information relatives au système d'information ainsi que les courriers simples et les actes de gestion courants nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles BERTHIAS, délégation est donnée à Madame Florence JARDAT.

ARTICLE 3 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/25. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

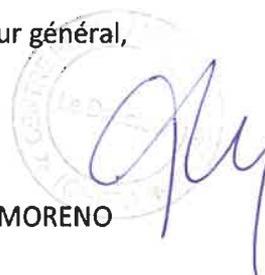
Le responsable de la
Cellule infrastructures et réseaux
du système d'information

Charles BERTHIAS



Le directeur général,

Francisco MORENO



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Fabrice LAURAIN
- Monsieur Charles BERTHIAS, responsable Cellule infrastructures et réseaux du système d'information
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-16-00002

Décision du directeur n°2023/06 - délégation de signature à Mme Catherine VANDENMERSCH



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/06

Décision de délégation de signature à Madame Catherine VANDENMERSCH, faisant fonction de directrice coordinatrice des soins, responsable des soins et des usagers

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Catherine VANDENMERSCH, faisant fonction de directrice coordinatrice des soins, du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur général, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- Des actes, décisions et documents comportant un engagement financier,
- Des décisions et lettres qu'elle jugera opportun de faire signer par le directeur par intérim.

Cette délégation comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents à la direction des soins :
 - Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation des soins,

- Les conventions de stage avec les instituts et écoles de formation des étudiants et élèves relevant des filières infirmières, de rééducation et médico-techniques,
- Les chartes d'encadrement des élèves et étudiants en stage.

2. Les documents, actes et décisions afférents aux relations avec la clientèle :

- Les courriers, notes et documents portant sur la gestion et l'organisation des relations avec la clientèle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francisco MORENO, une délégation de signature en qualité d'ordonnateur délégué est donnée à Madame Catherine VANDENMERSCH, faisant fonction de directrice coordinatrice des soins, responsable des soins et des usagers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francisco MORENO, Madame Catherine VANDENMERSCH représente Mr Francisco MORENO en l'ensemble de ses attributions et bénéficie à ce titre d'une délégation de signature générale.

ARTICLE 4 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 16/01/2023 Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

Faisant fonction de directrice
coordinatrice des soins

Catherine VANDENMERSCH



Le directeur général,

Francisco MORENO



Destinataires :

- Affichage public
- Madame Catherine VANDENMERSCH, faisant fonction de directrice coordinatrice des soins
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-02-00012

Décision du Directeur n°2023/11 - délégation de
signature Mme Hélène BOURIANT



Direction générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/11

**Décision de délégation de signature à Madame Hélène BOURIANT,
secrétaire de la direction des affaires financières et de la clientèle,
du contrôle de gestion, des services économiques, et de la direction des ressources physiques**

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu la décision du directeur général N°2021/23 en date du 17/06/2021 portant délégation de signature à Mr Fabrice LAURAIN, directeur adjoint en charge des ressources physiques et informatiques
- Vu la décision du directeur général n° 2023/12 en date du 01/01/2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TARASCON, responsable de la Direction des affaires financières et de la Clientèle, du Contrôle de gestion et des services économiques,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Hélène BOURIANT, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, secrétaire de la direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et des services économiques, et de la direction des ressources physiques à effet de signer les actes et documents suivants :

- Bordereaux d'envoi ;
- Accusés de réception des courriers recommandés.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène BOURIANT, délégation est donnée à Madame Sylviane FLOQUET, adjoint des cadres, à effet de signer les documents de même nature et à Madame Sandra BOUCHER, adjoint administratif, à effet de signer tous les documents de même nature, chacune en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 :

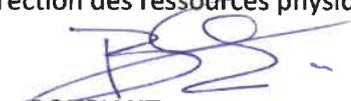
La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/20. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

La secrétaire de la direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion, des services économiques et de la direction des ressources physiques


Hélène BOURIANT

Le directeur général,


Francisco MORENO

L'adjoint des cadres


Sylviane FLOQUET

L'adjoint administratif


Sandra BOUCHER

Destinataires :

- Affichage public
- Madame Hélène BOURIANT, secrétaire de la Direction des affaires financières et de la clientèle, du contrôle de gestion et du plan de performance, de la direction des ressources physiques et des services économiques
- Mme Sylviane FLOQUET
- Madame Sandra BOUCHER
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de Vierzon

18-2023-01-02-00013

Décision du directeur n°2023/12 - délégation de
signature à Mr Yannick TARASCON



Direction Générale
FM/EF

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023/12

Décision de délégation de signature à Monsieur Yannick TARASCON, responsable de la Direction des affaires financières et de la Clientèle, du contrôle de gestion, et des services économiques

Le directeur général du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu la décision du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francisco MORENO en qualité de directeur général du centre hospitalier de VIERZON (Cher), à effet du 01/01/2023,
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Yannick TARASCON, attaché principal d'administration hospitalière, responsable de la Direction des affaires financières et de la Clientèle, du contrôle de gestion, et des services économiques du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur général, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des lettres et décisions qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation de signature comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents aux affaires économiques :

- Les engagements de dépenses (sauf les commandes de produits gérés par la pharmacie, signées par les pharmaciens et celles relevant d'une autre direction fonctionnelle) sous réserve d'une autorisation d'engagement signée par une personne habilitée au titre de la fonction achat du groupement hospitalier de territoire du Cher,
- La liquidation des pièces justificatives de dépenses de la classe 6 à l'exception de celles relevant d'une autre direction fonctionnelle,
- Les ordres de service,
- Les remboursements de garantie ou les cautions.

2. Les documents, actes et décisions afférents aux affaires financières :

- Les notes et documents portant sur l'organisation des affaires financières,
- Le courrier et les actes de gestion courants relatifs aux affaires financières,
- L'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget H et des budgets annexes B, C et E, hors dépenses relevant du secteur des ressources humaines ainsi que pour tous les documents comptables s'y rapportant (mandats, pièces justificatives, titres de recettes, bordereaux).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur Francisco MORENO, de Monsieur Fabrice LAURAIN, de Madame Sissie DEDUIT et de Madame Anne-Marie ROCHE, délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TARASCON, attaché principal d'administration hospitalière, en qualité d'ordonnateur délégué.

ARTICLE 3 :

Monsieur Yannick TARASCON exerce les fonctions de comptable-matières : il est à ce titre dispensé d'un cautionnement.

ARTICLE 4 :

Sont réservés à la signature du directeur général, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2023 abroge la décision de délégation de signature n°2022/40. Elle est portée à la connaissance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 01/01/2023

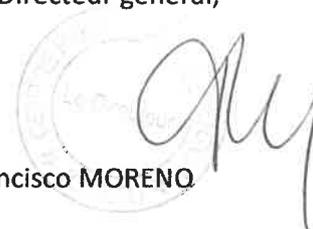
Le Responsable de la Direction des affaires
Financières et de la Clientèle, du Contrôle
de gestion, et des services économiques

Yannick TARASCON



Le Directeur général,

Francisco MORENO



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Yannick TARASCON, Responsable de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle, du Contrôle de gestion et des services économiques
- Madame Sissie DEDUIT, Direction adjointe filière gériatrique, qualité et gestion des risques
- Madame Anne-Marie ROCHE, Cadre supérieur de santé à la Direction des Soins et de la Qualité
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier George Sand

18-2023-01-09-00005

DELEGATION DE SIGNATURE COMPTABLE
MATIERE-N°GCS-DELEG.SIGNATURE-COMPTABL
E.MATIERE- 2023-010



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

COMPTABLE MATIÈRE

GCS-DELEG.SIGNATURE-COMPTABLE.MATIÈRE- 2023-010

**L'ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« CUISINE BELLEVUE-BEAUREGARD »**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-862 du 23 Juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu le Décret n°2012-1483 du 27 Décembre 2012 relatif à la transformation des Syndicat Inter Hospitalier (SIH) en Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) ou Groupement D'Intérêt Public (GIP) ;
- Vu la Délibération n°05 du Conseil d'Administration du 03 Novembre 2014 ;
- Vu la Délibération n°09 du Conseil d'Administration du 03 Novembre 2014 ;
- Vu la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB) du 11 Décembre 2014 ;
- Vu l'Arrêté du 16 Décembre 2014 n°2014-OSMS-0138 portant approbation de la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Cuisine Bellevue-Beauregard » ;
- Vu la Décision portant délégation de signature comptable matière en date du 26 Mars 2012 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent Sur Cher (Cher), à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Vu le départ en retraite de Monsieur Jean Luc ROY, Ingénieur Hospitalier en Chef, Responsable Restauration au 31 décembre 2022.
- Vu la nomination de Monsieur Pierre Laurent GOFFRETEAU, Ingénieur Hospitalier Principal, Responsable Restauration à compter du 1^{er} décembre 2022.
- Vu la décision portant délégation de signature du 1^{er} juin 2019 N° GCS-DELEG.SIGNATURE-COMPTABLE.MATIERE-2019-009.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Pierre Laurent GOFFRETEAU, est chargé des fonctions de Comptable Matière du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB).

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Pierre Laurent GOFFRETEAU à l'effet de signer les pièces justificatives et tous documents relatifs aux dépenses engagées au titre de la cuisine du Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB).

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Pierre Laurent GOFFRETEAU, délégation est donnée à Mesdames Clémence DUMONT, Responsable Qualité et Diététique et Madame Sandrine GOMES, Responsable Administratif et Financier, à effet de signer les documents cités dans l'article 2.

Article 4:

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision susvisée en date du 1^{er} Juin 2019 N° GCS-DELEG.SIGNATURE-COMPTABLE.MATIERE-2019-009 et prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

Fait à Bourges, le 9 janvier 2023

L'ADMINISTRATEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Pierre Laurent GOFFRETEAU

Clémence DUMONT

Sandrine GOMES

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Groupement de Coopération Sanitaire « Cuisine Bellevue-Beauregard » (GCS-CBB)
- Madame OLAYAT
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Assemblée Générale (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage)

[Siège Social](#) : 90, Route de la Chapelle – 18000 BOURGES

 02 48 67 20 03 – [Fax](#) 02 48 67 20 02 – [E-mail](#) : direction.generale@ch-george-sand.fr

Direction Académique du Cher

18-2023-01-19-00001

arrêté de constitution CSASD et FSSSCT



Bourges le 19 janvier 2023

L'Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale du Cher

DOS2

Loïc Bontemps
Chef de la division
de l'organisation scolaire

Affaire suivie par :
Sophie Dautremépuis
Tél : 02 36 08 20 67
sec.dos18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté rectoral du 03 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales autorisées à désigner des représentants au sein du comité social d'administration spécial du département du Cher,

Vu les listes des membres désignés, par les organisations syndicales au titre de l'année scolaire 2022/2023,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial départemental (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial départemental institué auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher comprend, outre le directeur académique ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental du département du Cher, les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

➤ **MEMBRES TITULAIRES**

↳ **F.S.U.**

Monsieur Matthieu PICHARD, professeur certifié, exerçant au Lycée Marguerite de Navarre à Bourges.

Monsieur Kevin DUPLEIX, professeur des écoles ZIL, exerçant à l'école des Buissonnets de Saint-Amand-Montrond.

Madame Estelle LAUVERJAT-CRÉPIN, professeure des écoles, exerçant à l'école élémentaire Auron de Bourges.

Madame Jeanne LEBASTARD, professeure documentaliste, exerçant au collège Francine Leca à Sancerre.

Monsieur Régis ESPANNET, professeur certifié, exerçant au collège Littré à Bourges.

Monsieur Cyril DERAY, professeur certifié, exerçant au collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre.

Monsieur Alain SENÉE, professeur des écoles ZIL, exerçant à l'école élémentaire publique de Saint Satur.

↳ **U.N.S.A.**

Monsieur Geoffrey TOURNY, directeur de l'école le Vernet de Saint-Amand-Montrond.

Madame Agnès ROSE DA COSTA, directrice de l'école maternelle de La Chapelle-Saint-Ursin.

Monsieur Luc NEYCENSSAC, professeur certifié, exerçant au collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond.

➤ **MEMBRES SUPPLÉANTS**

↳ **F.S.U.**

Madame Aline LEDANOIS, professeure des écoles, exerçant à l'école d'Avord.

Madame Béatrice BARDIN, professeur d'EPS, exerçant au lycée Jacques Cœur à Bourges.

Monsieur Christophe MAYAM, PLP, exerçant au lycée Edouard Vaillant à Vierzon.

Monsieur Patrick BERNARD, PLP, exerçant au lycée Henri Brisson à Vierzon.

Madame Céline CATELAN, professeure d'EPS, exerçant au collège Victor Hugo à Bourges.

Madame Nadine MERE, professeure des écoles, exerçant à l'école Bourgneuf de Vierzon.

Madame Marie Anne ASTRUC, professeure certifiée, exerçant au collège le Grand Meaulnes à Bourges.

↳ **U.N.S.A.**

Monsieur Frédéric LABONNETTE, principal du collège Jean Rostand à Saint-Germain-du-Puy.

Madame Stéphanie CHAMIGNON, professeure des écoles, exerçant à l'école élémentaire Pignoux à Bourges.

Monsieur Emmanuel FOUCAT, professeur certifié, exerçant au lycée Edouard Vaillant à Vierzon.

Chapitre 2 : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental institué auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher comprend, outre le directeur académique ou son représentant qui la préside, le secrétaire général ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du département du Cher les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

➤ MEMBRES TITULAIRES

↳ F.S.U.

Monsieur Cyril DERAY, professeur certifié, exerçant au collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre.

Madame Estelle LAUVERJAT-CRÉPIN, professeure des écoles, exerçant à l'école élémentaire Auron de Bourges.

Madame Aline LEDANOIS, professeure des écoles, exerçant à l'école d'Avord.

Monsieur Alain SENÉE, professeur des écoles ZIL, exerçant à l'école élémentaire publique de Saint Satur.

Madame Béatrice BARDIN, professeur d'EPS, exerçant au lycée Jacques Cœur à Bourges.

Monsieur Christophe MAYAM, PLP, exerçant au lycée Edouard Vaillant à Vierzon.

Monsieur Matthieu PICHARD, professeur certifié, exerçant au Lycée Marguerite de Navarre à Bourges.

↳ U.N.S.A.

Monsieur Luc NEYCENSAC, professeur certifié, exerçant au collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond.

Madame Agnès ROSE DA COSTA, directrice de l'école maternelle de La Chapelle-Saint-Ursin.

Monsieur Geoffrey TOURNY, directeur de l'école le Vernet de Saint-Amand-Montrond.

➤ MEMBRES SUPPLÉANTS

↳ F.S.U.

Madame Nadine MERE, professeure des écoles, exerçant à l'école Bourgneuf de Vierzon.

Monsieur Denis SACHET, PLP, exerçant au lycée Jean Mermoz à Bourges.

Monsieur Régis ESPANNET, professeur certifié, exerçant au collège Littré à Bourges.

Madame Salima DJIAR, ATRF, exerçant au lycée Pierre Emile Martin à Bourges.

Monsieur Kevin DUPLEIX, professeur des écoles ZIL, exerçant à l'école des Buissonnets de Saint-Amand-Montrond.

Madame Marie Anne ASTRUC, professeure certifiée, exerçant au collège le Grand Meaulnes à Bourges.

Madame Laura TEMPIER, AESH, exerçant à l'école élémentaire Maurice Genevoix de La Guerche sur l'Aubois.

↳ **U.N.S.A.**

Monsieur Jacky DE BARROS, principal du collège Saint-Exupéry à Bourges.

Madame Yvelise VINCENT, infirmière, exerçant au lycée Pierre-Emile Martin à Bourges.

Madame Line FOREST, ADJAENES, exerçant au lycée Jacques Cœur à Bourges.

Article 5

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services départementaux.

**Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Cher**



Pierre-Alain CHIFFRE

Direction Académique du Cher

18-2013-01-17-00001

Arrêté de nomination des représentants du
CAPD 17012023

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des corps des instituteurs et professeurs des écoles de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique
Vu le code de l'Education et notamment les articles R. 222-1 et R. 222-29 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
Vu le décret 2011-958 du 10 août 2011 portant diverses dispositions relatives aux instances représentatives et aux statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et notamment son chapitre IV ;
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 21/11/2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 08/12/2022
Vu les résultats du scrutin de la commission administrative paritaire départementale organisé du 1^{er} au 08 décembre 2022 ;
Vu le courrier de désignation des membres de l'administration en date du 21/12/2022 ;

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de l'éducation nationale désignées ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

M. CHIFFRE Pierre-Alain Directeur académique des services de l'Education nationale
Président

M. ROYANNEZ Benjamin	Secrétaire générale de la direction des services départementaux nationale du Cher
M. LEVÊQUE Jean-François	Adjoint au directeur académique en charge du 1 ^{er} degré
M. JOLY Philippe	IEN, chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des enfants en situation de handicap,
Mme PILLET Isabelle	IEN, circonscription de Cher nord
M. BILLEBAULT Michael	IEN, circonscription de Bourges 1
Mme URIEN-LAURENT Alice	IEN, Circonscription de Bourges 2

b. Membres suppléants

M. TEYSSANDIER Lionel	IEN, circonscription de Vierzon
M. JOUBIN Frédéric	IEN, circonscription de Saint-Amand Montrond
Mme PIERRE Frédérique	Cheffe de division du personnel enseignant du 1 ^{er} degré
Mme BADINIER Clotilde	Conseillère pédagogique EPS à la circonscription de Bourges 1
Mme WAGNER Valérie	Conseillère pédagogique chargée de mission en formation continue
Mme GAUSSET Hélène	Conseillère pédagogique ASH

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

SNUipp

Mme MERE Nadine	École élémentaire Bourgneuf Vierzon
M. SENEÉ Alain	École élémentaire St Satur
Mme LAUVERJAT-CREPIN Estelle	École élémentaire Auron Bourges
M. DUPLEIX Kévin	École élémentaire Les Buissonnets ST Amand-Montrond
Mme LEDANOIS Aline	École primaire Avord

SE-UNSA

Mme DA COSTA Agnès	École maternelle à la Chapelle St Ursin
M. TOURNY Geoffrey	École primaire le Vernet ST Amand-Montrond

b. Membres suppléants

SNUipp

Mme AUROUX Sophie	École élémentaire Paul Arnault Bourges
Mme RANDOULET Mélanie	École élémentaire Jussy le Chaudrier
Mme NOZIERE Sonia	École élémentaire Emile Charot Vierzon
Mme MUNOZ Céline	École primaire le Chatelet
Mme PICAULT Sylvie	École élémentaire Paul Arnault Bourges

SE-UNSA

Mme CHAMIGNON Stéphanie	École élémentaire Pignoux Bourges
Mme DAVID Valérie	Ecole primaire Parassy

Article 2 : Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bourges le 17 janvier 2023

**Pour le recteur et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Cher**



Pierre-Alain CHIFFRE

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-01-20-00003

AP DDT-2023-004 portant dérogation à
l'interdiction de capture et de relâcher
d'espèces d'amphibiens protégées à des fins
d'études génétique ou biométrique accordée
pour la Société herpétologique de France, pour
2023

ARRÊTÉ n° DDT-2023-004
portant dérogation à l'interdiction de capture et de relâcher
d'espèces d'amphibiens protégées à des fins d'études génétique ou biométrique
accordée pour la Société herpétologique de France, pour 2023

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1^{er} décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 3 octobre 2022, sollicitée par M. Eric SANSALUT, coordinateur régional pour la Société herpétologique de France (SHF), en faveur de mandataires désignés : MM. Sébastien BRUNET et Antoine COLIN, pour la capture temporaire de spécimens d'Amphibiens protégés (Rainette arboricole / Rainette ibérique et Crapaud commun / Crapaud épineux), à des fins d'études génétique ou biométrique, dans le cadre d'une action nationale de la SHF de détection d'espèces cryptiques et de précision de leur répartition géographique ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire du 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire du 14 décembre 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens ;

Considérant que le prélèvement d'ADN permettra d'améliorer les connaissances de ces espèces et de mettre à jour leur répartition dans la région Centre-Val de Loire qui se situe notamment au niveau de la zone de sympatrie des deux espèces de crapauds (*B. bufo* et *B. spinosus*) ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont : M. Eric SANSAULT, coordinateur régional pour la Société herpétologique de France, et MM. Sébastien BRUNET et Antoine COLIN de l'association Nature 18, désignés comme mandataires.

Article 2 - Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de captures temporaires avec relâchers sur place de spécimens d'espèces d'Amphibiens suivants :

Rainette arboricole (<i>Hyla arborea</i>)	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)
Rainette ibérique (<i>Hyla molleri</i>)	Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)

Dans le cadre de cette étude, la capture pour la réalisation de prélèvements s'avère indispensable, puisque seules les analyses génétiques permettent de déterminer les espèces en présence avec certitude.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Cher, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les captures seront réalisées à la main ou à l'aide d'une épuisette,
- les spécimens seront capturés à seule fin de détermination de l'espèce,
- un total de 20 individus seront prélevés dans le milieu : ils subiront une rapide manipulation (moins de 5 min) avec prélèvement d'ADN par frottis buccal selon le protocole de la SHF et seront relâchés à l'endroit de la capture,
- le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite. Quelle que soit la technique utilisée, celle-ci doit garantir l'intégrité des spécimens capturés.

Le demandeur s'engage à appliquer systématiquement après chaque utilisation, le protocole de désinfection des matériels au Virkon, établi par la SHF, afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique.

Article 4 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera transmis à l'issue de la période de dérogation, au plus tard :

- à la Direction départementale des territoires, service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 Bourges Cedex, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr ;
- la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, SEBRINAL, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima un rappel du contexte de la dérogation, les périodes des suivis réalisés, les espèces concernées et les effectifs observés lors des captures – relâchers.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour l'année 2023.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Bourges, le 20 janvier 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et par subdélégation,
La cheffe du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-01-20-00001

AP

DDT-2023-020_RTE_Marmagne-Paudy_autorisation de destruction de sites de reproduction de Faucon crecerelle pour 2023 2024 et 2025_RAA

Arrêté N° DDT-2023-020
portant autorisation de destruction des sites de reproduction
de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) sur la ligne Marmagne-Paudy
par la société Réseau de transport d'électricité, pour la période 2023-2024-2025

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation transmise le 16 août 2022 par la société Réseau de transport d'électricité (RTE), représentée par Mme Maëlle BESNARD, en vue d'être autorisée à déposer des nids vides de Corneille noire occupés par le Faucon crécerelle, dans le cadre des travaux de maintenance (remplacement de câbles et réhabilitation de supports) de la ligne électrique 225 000 V Marmagne-Paudy ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 1er septembre 2022 ;

Considérant l'absence de Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (CSRPN) pendant la période d'instruction du dossier ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de réhabilitation pour assurer la sûreté de l'alimentation électrique de la ligne Marmagne-Paudy et justifiant l'intérêt public majeur ;

Considérant le statut non menacé de l'espèce dans la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le fait que les pylônes constituent des sites de substitution pour le Faucon crécerelle, qui pourront dans tous les cas de nouveau accueillir de nouveaux nids après travaux ;

Considérant le caractère non perturbant pour les oiseaux en raison des périodes de travaux envisagées ;

Considérant la mise en place de nichoirs de substitution pérennes au niveau des pylônes en compensation des nids détruits ;

Considérant l'accompagnement du maître d'ouvrage par la LPO tout au long du projet ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs poursuivis ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Identité du bénéficiaire

La société Réseau de transport d'électricité, dont le siège est situé 6 rue Kepler à La Chapelle-sur- Erdre, est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de maintenance de la ligne 225 000 V Marmagne-Paudy, les agents de la société RTE sont autorisés à déposer des nids de Corneille noire (*Corvus corone*) susceptibles d'être occupés par le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) le long de la ligne à haute tension, sur les communes de Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Cerbois, Lazenay et Chéry.

Article 3 - Conditions de la dérogation

Le maître d'ouvrage prévoit une adaptation de la date des travaux pour les pylônes occupés, en repoussant les interventions après l'envol des jeunes. La dépose des nids devra être faite en dehors de la période de nidification : les interventions sur les nids seront réalisées entre septembre et novembre des années 2023 et 2024, voire 2025, soit en l'absence de toute occupation par les oiseaux, ce qui doit garantir l'absence d'impact direct sur les individus.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est accordée pour les années 2023, 2024 et 2025.

Article 5 - Mesures de suivi

Un rapport détaillé des actions et suivis menés sera adressé, à l'issue des opérations de maintenance, à :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, et dont une copie sera notifiée à la société Réseau de transport d'électricité, ainsi qu'à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Bourges, le

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-01-20-00002

AP portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de gîtes de spécimens de chiroptères protégées dans le cadre des travaux de réhabilitation thermique de bâtiments collectifs à Vierzon, accordée à Office public de l'habitat Val de Berry

Arrêté N° DDT-2023-022

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de gîtes de spécimens de chiroptères protégées dans le cadre des travaux de réhabilitation thermique de bâtiments collectifs à Vierzon, accordée à Office public de l'habitat Val de Berry

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 16 septembre 2022 pour destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées porté par l'Office public de l'habitat Val de Berry dans le cadre de travaux de réhabilitation thermique de bâtiments de la résidence du Clos du Roy à Vierzon ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 3 novembre 2022, sous réserve d'aménagement des travaux entre octobre 2023 et mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 23 décembre 2022, sous conditions ;

Considérant que ces travaux sont reconnus d'intérêt public majeur compte tenu de la nécessité de rénovation énergétique des bâtiments, répondant aux objectifs nationaux ;

Considérant qu'aucune solution alternative satisfaisante ne peut être présentée ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes de réduction des impacts ;

Considérant que les espèces seront prises en compte par différentes mesures de réduction notamment l'adaptation du calendrier des travaux à la période de présence et de mise bas ;

Considérant la qualification du demandeur et de ses partenaires scientifiques ;

Considérant les objectifs poursuivis ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office public de l'habitat Val de Berry, situé 14 rue Jean-Jacques Rousseau à 18000 BOURGES, représenté par M. Benoit Lemaigre.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme de rénovation thermique de 5 bâtiments de la résidence Le Clos du Roy à Vierzon, le bénéficiaire est autorisé à perturber de manière intentionnelle et à détruire des gîtes des spécimens de deux espèces protégées de chiroptères : la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).

Article 3 – Conditions de dérogation

Les travaux sont prévus entre mars 2023 et avril 2024.

La présence de ces deux espèces sur le site a été confirmée par les inventaires réalisés en juillet 2022. Aussi, **pendant les travaux**, il faudra **œuvrer avec une grande précaution** à l'approche des corniches, acrotères et terrasses des étages supérieurs pour la Noctule commune et des linteaux des huisseries des étages inférieurs pour la Pipistrelle commune.

En période de mise-bas dans les gîtes identifiés, il conviendra de **rechercher une éventuelle présence** juste avant tout démarrage de travaux, **entre mi-mai et mi-juillet** : si une colonie de Noctule commune était découverte, il faudrait intervenir en dehors de la zone de présence de la dite-colonie.

Si une chauve-souris (ou un autre animal) est découverte lors des travaux, le pétitionnaire mettra en place un dispositif de prise en charge permettant sa contention au calme, puis son relâcher sur place par un professionnel capacitare le plus rapidement possible, en soirée.

Une **mesure de réduction d'impact complémentaire** est prévue dans le dossier avec la capture à la main qui seront relâchés sur place ultérieurement en cas de nécessité vitale. Ces cas devront rester exceptionnels et réalisés par les professionnels capacitaires et compétents dans le domaine.

Les **douze gîtes artificiels de compensation** dans les structures, proposés dans le dossier, seront posés le plus tôt possible lors de la réalisation des travaux, afin de favoriser leur appropriation par les colonies le plus rapidement possible. Les premiers gîtes compensatoires (au moins 5) seront mis en place avant le début de la destruction des gîtes actuellement occupés. Les gîtes compensatoires suivants devront être installés au fur et à mesure de la destruction des gîtes actuellement connus : tout ancien gîte ne pourra être détruit qu'après que le précédent détruit ait déjà été remplacé par un gîte compensatoire.

Article 4– Mesures de suivi et rapport d'activité

L'équipe de naturalistes réalisera un suivi quinquennal des populations de chauves-souris du site suivant les travaux, avec au moins une visite au printemps, et une autre en pleine période de reproduction afin de juger l'efficacité des gîtes. Un dernier passage automnal est aussi préconisé chacune des cinq années. **Il conviendra de réaliser les inventaires tous les ans pendant les 5 ans du suivi.**

Le pétitionnaire est invité à installer des gîtes artificiels pour d'autres types d'animaux, comme des nichoirs à oiseaux imbriqués à la structure (ou des supports favorables à l'installation d'hirondelles) ou des caches (gîtes imbriqués à la structure) au pied des édifices, sur le même principe que pour les chauves-souris. Ces dispositifs favoriseront l'installation de la faune sauvage et une forme de reconnexion à la nature nécessaire pour les habitants des villes.

Pour que chacun prenne conscience de l'enjeu de préserver la biodiversité, le pétitionnaire (Office public de l'Habitat Val de Berry) est invité à **communiquer largement sur cette opération**, notamment en présentant l'intérêt de cette démarche (avec les résultats et la sensibilisation réalisée) lors du congrès des offices de logements sociaux (**congrès HLM annuel**).

Le pétitionnaire devra organiser juste après les travaux une soirée de découverte des chauves-souris à destination de l'ensemble des habitants en période de reproduction, pour sensibiliser l'ensemble des habitants à la présence des chauves-souris.

Un rapport des actions menées et des suivis réalisés sera transmis au plus tard 6 mois après la fin de l'opération à :

- Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature - 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX,

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité - 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX.

Article 5 : durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la période de mars 2023 à avril 2024, **en évitant toute intervention sur les zones de gîtes repérés lors de l'expertise entre le 1er novembre et le 15 mars.**

Article 6 : autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, et dont une copie sera notifiée à M. Benoit Lemaigre, représentant Val de Berry, dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Bourges, le 20 janvier 2023

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-01-10-00002

Arrêté N°2023-0015 portant approbation de la
charte d'engagement encadrant l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques de SNCF
Réseau dans le département du Cher

Arrêté N° 2023-0015

portant approbation de la charte d'engagement encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2, D. 253-46-1-4 et D. 253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 123-19-1 ;

Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice BARATE préfet du Cher;

Vu l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagement encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques élaboré par SNCF réseau ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 17 octobre au 7 novembre 2022 conformément à l'article 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations émises à l'issue de la consultation du public intervenue du 17 octobre au 7 novembre 2022 ;

Considérant la décision du conseil constitutionnel n°2021-891 QCP du 19 mars 2021 ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection prévues dans la charte par rapport aux objectifs de l'article L. 253-8 et la conformité de la charte aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2, D. 253-46-1-4 et D. 253-46-1-5;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau annexée au présent arrêté, est approuvée et publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du cher.

À Bourges, le 10 janvier 2023

Le préfet,

Signé

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-20-00014

Décision relative à une demande d'autorisation
de défrichement (MAUBLANC)

Decision n°DDT-2022-421 du 20/12/2022

**DÉCISION PRÉFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1 décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°018-30514 reçu complet le 7 novembre 2022 et présenté par monsieur MAUBLANC Christian, dont l'adresse est :4, Avenue Christine de Pisan 78300 POISSY, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4500 ha de bois situés sur la commune d' ALLOGNY (Cher). Cette demande a été réalisée avec l'accord exprès de la propriétaire de la parcelle cadastrale B 361 Madame MAUBLANC Arlette.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

DÉCIDE :

Article 1er – Surfaces autorisées

Est autorisé, sous les réserves mentionnées à l'article 3, le défrichement de 0,4500 hectare de la parcelle de bois située à ALLOGNY et dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)
18004 ALLOGNY	B	361	2,88 30	0,45 00
		Total	2,88 30	0,45 00

Le défrichement a pour but : construction d'une maison individuelle.

Article 2 – Validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le demandeur choisira parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée de **0,45 00 ha.**

Ces travaux de boisement devront être réalisés sur la même région forestière, c'est-à-dire dans une ou des communes de Sologne.

Les travaux de plantation devront être effectués conformément aux prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre Val de Loire et des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier,

- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée de **0,45 00 ha.**

Ces travaux de reboisement devront être réalisés sur la même région forestière, c'est-à-dire dans une ou des communes de Sologne.

Les travaux de plantation devront être effectués conformément aux prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre Val de Loire et des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier

- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **2205 €**
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de **2205 €**.

Le demandeur pourra faire le choix d'associer les conditions précédemment citées.

Article 4 – Engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux de boisement, reboisement et d'amélioration sylvicole (ANNEXE 1) ou de versement de l'indemnité équivalente (ANNEXE 2). Si le demandeur a opté pour plusieurs conditions de compensations, les 2 annexes devront être retournés.

L'acte d'engagement aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation. **Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'autorisation.**

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

La surface défrichée réellement sur le terrain devra être envoyée par courrier au Bureau Forêt Chasse Nature de la DDT du Cher avant les 5 ans de la délivrance de l'autorisation.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité (2205 €) sera mise en recouvrement d'office.

Article 5 – Règles de publicité

Cette autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. Elle devra être maintenue pendant toute la durée des opérations de défrichement;
- à la mairie d'ALLOGNY pendant deux mois.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est consultable, pendant la durée des opérations de défrichement, en mairie d'ALLOGNY.

Article 6 – Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires du Cher et monsieur MAUBLANC Christian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Article 7 – Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée au maire de la commune concernée.

Bourges, le 20 décembre 2022

La chef du bureau Forêt, Chasse, Nature



Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-01-05-00002

AP 2023-0002 du 5 01 2023 fixant liste des
journées nationales d'appel à la générosité
publique pour 2023

Arrêté n°2023-0002 du 5 janvier 2023
fixant la liste des journées nationales
d'appel à la générosité publique pour l'année 2023

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2023 établi par le ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdits sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2023 est joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le préfet, et en ce qui concerne les arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, par la sous-préfète de chacun de ces arrondissements.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, Mme la sous-préfète de Vierzon, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la sécurité et de la protection des populations, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé: Carl ACCETTONE

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2023

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février Avec quête le 4 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux « Bâtir un monde sans Lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2023 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 6 mai au dimanche 14 mai Avec quête tous les jours	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin Avec quête tous les jours	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin Avec quête les 10 et 11 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 3 juin au samedi 10 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 3 juin au dimanche 11 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au mercredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des aveugles et malvoyants	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 18 et dimanche 19 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre Avec quête les 13 et 19 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2023	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Préfecture du Cher

18-2023-01-16-00003

arrêté préfectoral 2023-0024 du 16/01/2023
portant renouvellement d'une habilitation
funéraire

Arrêté n° 2023 - 0024 du 16 janvier 2023
portant renouvellement d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et D.2223-80 à R. 2223-88 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0136 du 10 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire sise 5 route de Subligny à STE GEMME EN SANCERROIS (18240), exploitée par M. Denis FRELAT, gérant des Pompes funèbres privées Denis FRELAT situées à la même adresse ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 3 janvier 2023 par M. Denis FRELAT, gérant des pompes funèbres privées Denis FRELAT pour sa chambre funéraire sise, 5 route de Subligny à STE GEMME EN SANCERROIS (18240) ;

Considérant que les pompes funèbres privées Denis FRELAT remplissent les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire sise, 5 route de Subligny à STE GEMME EN SANCERROIS (18240), exploitée par M. Denis FRELAT, gérant des pompes funèbres privées Denis FRELAT situées à la même adresse, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

est accordée pour une durée de **5 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 23-18-0127.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis FRELAT, gérant des pompes funèbres FRELAT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Carl ACCETTONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECURS GRACIEUX:	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE:	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF:	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2023-01-18-00001

ordre du jour de la réunion de la CDAC du
09/02/2023

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER**

**Réunion du jeudi 9 février 2023
À 10 heures
à la préfecture du Cher
Salle Audoux/Bernanos**

ORDRE DU JOUR

➤ **dossier n° P046961822** (avec permis de construire n°PC01820722D0034)

Commune d'implantation du projet : SAINT-FLORENT-SUR-CHER (18 400)

Adresse : ZAC des Brosses

Nature du projet : transfert-agrandissement d'un supermarché à dominante bricolage, à l'enseigne BRICOMARCHE, d'une surface de vente actuelle de 1 950 m² (avec 500 m² d'auvent et 750 m² d'extérieurs). La surface de vente future est de 3 098 m² (dont 2 200 m² de couvert chauffé avec 630 m² d'auvent jardin et 200 m² de showroom).

Préfecture du Cher

18-2023-01-12-00003

Arrêté n°2023-0016 portant désignation des
membres de la formation spécialisée du comité
social d administration de la Direction
départementale de la sécurité publique du Cher

Arrêté n°2023-0016

portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° U10435380227154 du ministère de l'Intérieur du 17 février 2021 portant affectation de M. Laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de la sécurité publique du Cher du 22 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Cher ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA – FASMI	
ARNARDI David	TOURRET Xavier
SARAZIN Samuel	JOUIN Vincent
VUTEK Frédéric	TOURRET Marie
GEORGY Cyril	PENING Laëtitia
Au titre de UNITE POLICE FO	
MICHARD Stéphanie	GIRAUD Loïc
GARNIER Bertrand	ROLLET Nadège

Article 2 :

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Mme la directrice de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cher, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 12 janvier 2023

Le préfet
signé: Maurice BARATE

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

18-2023-01-13-00002

Arrêté N°2023-0021 du 13 janvier 2023
établissant la liste
des candidats aux élections municipales
complémentaires
organisées dans la commune de Corquoy

**Arrêté N°2023-0021 du 13 janvier 2023 établissant la liste
des candidats aux élections municipales complémentaires
organisées dans la commune de Corquoy**

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R. 28 et R. 124.

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022.

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1580 du 1^{er} décembre 2022 fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de cinq conseillers municipaux à Corquoy.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01042 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Sophie CHAUVEAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Vu les candidatures déposées.

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de Corquoy dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond, est établie, par ordre alphabétique pour le premier tour de scrutin du dimanche 29 janvier 2023, comme suit :

- M. DEBAT Eric
- Mme DEGUERET Chantal Blanche Thérèse épouse MARTIN
- M. JOCHYMS Olivier Marie François

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour de scrutin.

Article 2 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune de Corquoy devra aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements seront attribués aux candidats dans l'ordre des demandes déposées en mairie.

Article 3 : Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et M. le Maire de la commune de Corquoy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Saint-Amand-Montrond, le 13 janvier 2023

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond

Signé : Sophie CHAUVEAU

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

18-2023-01-13-00003

Arrêté N°2023-0022 du 13 janvier 2023
établissant la liste
des candidats aux élections municipales
complémentaires
organisées dans la commune de Préveranges

**Arrêté N°2023-0022 du 13 janvier 2023 établissant la liste
des candidats aux élections municipales complémentaires
organisées dans la commune de Préveranges**

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R. 28 et R. 124.

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022.

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1545 du 22 novembre 2022 fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de cinq conseillers municipaux à Préveranges.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01042 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Sophie CHAUVEAU, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Vu les candidatures déposées.

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de Préveranges dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond, est établie, par ordre alphabétique pour le premier tour de scrutin du dimanche 29 janvier 2023, comme suit :

- M. MEZA Gonzalo Esteban ;
- Mme PEROT Cécile Marie Angéline

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour de scrutin.

Article 2 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune de Préveranges devra aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements seront attribués aux candidats dans l'ordre des demandes déposées en mairie.

Article 3 : Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et M. le Maire de la commune de Préveranges sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Saint-Amand-Montrond, le 13 janvier 2023

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond

Signé : Sophie CHAUVEAU